



Transports Canada

**Tour « C », Place de ville
3300, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5**

Le 27 octobre 2016

Objet : Demande de propositions T8080-160051
Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules

Madame, Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un marché au sujet des Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules avec une (1) entreprise à partir de l'adjudication du marché jusqu'au 31 mars 2017, conformément au cadre de référence annexé aux présentes comme annexe B.

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUMISSION/PROPOSITION T8080-160051** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

Transports Canada
Salle de courrier
Centre d'affaires, rez-de-chaussée
Tour C, Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 12 h (midi), heure locale d'Ottawa, le 6 décembre 2016. Il incombe au soumissionnaire de présenter sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 12 h seront rejetées et renvoyées non décachetées à l'expéditeur.**

Aucune proposition envoyée par télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messagerie livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messagerie de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messagerie la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe B.



LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit pouvoir servir de base à une entente contractuelle et satisfaire aux exigences exposées dans le cadre de référence de façon suffisamment détaillée pour permettre une évaluation selon les critères d'évaluation, notamment :

- une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au cadre de référence;
- le nom de la ou des ressources proposées pour effectuer le travail et leurs curriculum vitae, de même qu'une solution de rechange au cas où les ressources ne seraient plus disponibles;
- l'indemnité d'assurance et le dossier de conduite, tel qu'ils sont définis dans le cadre de référence;
- les sous-traitants ou les associés proposés, leurs compétences, leur expérience et l'importance de leur participation au projet;

Il faut présenter **QUATRE (4)** exemplaires de la proposition technique.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment rempli (annexe A), dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée qu'une fois l'évaluation technique terminée et uniquement si la proposition technique obtient la note de mérite minimale indiquée dans les critères d'évaluation ou une note plus haute.

Les propositions ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences OBLIGATOIRES seront rejetées, et l'enveloppe contenant la proposition relative aux coûts sera retournée non décachetée à l'expéditeur.

L'offre de services doit être dûment remplie et signée selon les conditions de signature énoncées à l'annexe G.

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe envoyée à la réception des soumissions dont l'adresse figure en page 1 de la présente lettre.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe C aux présentes.



Transports Canada

Les **questions** concernant la signification ou l'objet des documents de la demande de propositions (DP) ou les demandes visant à clarifier une ambiguïté, une incohérence ou une erreur dans les documents **doivent être adressées par écrit** à Tunde Temidire, Transports Canada (AFTC), par courriel à tunde.temidire@tc.gc.ca **au plus tard à 12 h (midi) HAE** le 30 novembre 2016. Les réponses seront fournies par écrit sous forme d'addenda à la demande de propositions et seront envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Si d'autres renseignements sont nécessaires, vous devrez contacter Tunde Temidire au 613-990-3353.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a) d'annuler la demande de propositions à n'importe quel moment;*
- b) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;*
- c) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix;*
- d) de rejeter toute soumission ou la totalité des soumissions qui ont été reçues dans le cadre de la demande de soumissions.*

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Tunde Temidire
Spécialiste des contrats
Transports Canada
Gestion du matériel, des contrats,
de la sécurité et des installations

Canada



LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
CADRE DE RÉFÉRENCE ET CRITÈRES DE SÉLECTION		B
CONDITIONS GÉNÉRALES		C
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – Propriété intellectuelle		D
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES		E
EXIGENCES RELATIVES À LA SIGNATURE et PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI		F
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE		G
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ		H
VENTILATION DES COÛTS	ANNEXE	A-1
CALENDRIER DES PAIEMENTS		A-2
EXEMPLE DU FORMAT DE L'ENVELOPPE DE RETOUR		



TRANSPORTS CANADA
ANNEXE A
OFFRE DE SERVICES

OFFRE RELATIVE AUX Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules

OFFRE PRÉSENTÉE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)** _____

Nom de la personne ressource : _____ N° de tél. : _____
N° de téléc. : _____ Courriel : _____

1. Par la présente, le soussigné (ci-après appelé « l'Entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (le « Ministre ») de fournir toutes les connaissances spécialisées, la supervision, les matériaux, les équipements et toutes autres choses requises pour réaliser, à l'entière satisfaction du Ministre ou de son représentant autorisé, les travaux décrits dans le cadre de référence à l'annexe B ci-jointe.
2. Par la présente, l'Entrepreneur s'engage à exécuter et à mener à bonne fin les travaux, à l'endroit et de la manière prescrite, conformément aux documents suivants :
 - 2.1. le formulaire d'offre ci-joint en annexe A et intitulé « Offre de services »;
 - 2.2. l'annexe B ci-jointe intitulée « Cadre de référence »;
 - 2.3. l'annexe D ci-jointe intitulée « Clause supplémentaire – Propriété intellectuelle »;
 - 2.4. l'annexe C ci-jointe intitulée « Conditions générales »;
 - 2.5. l'annexe E ci-jointe intitulée « Clause supplémentaire – Confidentialité ».

3. Période des services

Le contrat débute dès son adjudication et arrive à échéance le 31 mars 2017.



4. Proposition des coûts

4.1. Services professionnels et frais connexes

L'Entrepreneur soumissionne un prix fixe forfaitaire pour l'exécution des travaux tel que décrit dans le cadre de référence. De plus, l'Entrepreneur doit préciser la ventilation du prix fixe forfaitaire en regard des exigences précisées à l'annexe A-1 ci-jointe aux fins d'évaluation seulement. Tous les tarifs sont en dollars canadiens.

Le prix inclut tous les frais qui peuvent être engagés dans le cadre de la prestation des services tels que les profits, les coûts indirects, les frais administratifs, l'équipement et le matériel.

Services professionnels

Catégorie de personnel	Nom de la ressource	Taux journalier par ressource	*Nombre estimé de jours par ressource	Montant total

Le nombre estimé de jours est demandé à des fins d'évaluation seulement et pour fournir une indication du niveau d'effort et pourrait être utilisé pour faciliter l'évaluation de la proposition. Il est fourni exclusivement pour étayer le prix fixe forfaitaire proposé pour les services professionnels et les frais.

Prix fixe forfaitaire pour la période initiale du contrat :

(Total des éléments compris à l'annexe A-1)

_____ \$
(TPS/TVH en sus)

4.2. Modalités de paiement

Le paiement du prix fixe pour les services rendus sera effectué après réception et acceptation de chacun des éléments livrables par le représentant du Ministère. L'Entrepreneur doit proposer un calendrier de paiements échelonnés selon les éléments livrables ou les étapes indiqués dans le cadre de référence (voir l'annexe B – Cadre de référence et critères de sélection).

Le calendrier des paiements doit être joint à l'offre de service (voir les annexes A-1 et A-2 – Calendrier des paiements proposé).

Le Ministère se réserve le droit de négocier un calendrier des paiements acceptable avant d'octroyer le contrat.



5. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères fédéraux sont exonérés de la TVP en vertu de permis ou de certificats qui seront mentionnés dans le contrat qui résultera de cet appel d'offres. L'Entrepreneur n'est pas déchargé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale s'appliquant aux biens et aux services taxables employés ou achetés au cours de l'exécution des travaux.

6. Taxe sur les produits et services fédéraux (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Tous les prix et les montants inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la TPS ni de la TVH.

7. Lois applicables

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

8. Validité de la soumission

L'Entrepreneur accepte que cette offre de services demeure valide pour une période de 90 jours après la date de clôture de l'appel de propositions.

9. Documents de la proposition

L'Entrepreneur présente sous pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition;
- (b) une offre de services dûment remplie et signée, en **deux (2)** exemplaires.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS POURRAIENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME ÉTANT INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES.



10. SIGNATURES

L'Entrepreneur présente sous pli la présente proposition conformément aux exigences spécifiées dans les documents de la demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ ce _____ jour du mois de _____ 2016
En présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)

Par _____
(Signataire autorisé et poste)

(Signature du témoin)



ANNEXE A-1 – Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l’usage d’écrans d’affichage dans les véhicules

VENTILATION DES COÛTS POUR LA DEMANDE DE PROPOSITIONS T8080-160051

L’Entrepreneur doit présenter une ventilation détaillée du prix fixe indiqué à l’article 4.1 de la présente offre de services conformément aux exigences suivantes.

Les soumissionnaires doivent fournir une ventilation du prix fixe indiqué à l’article 3.1 de la présente offre de services conformément aux exigences suivantes.

1. Services professionnels (les tarifs doivent inclure les coûts indirects, les frais généraux et administratifs, la marge bénéficiaire, etc.)

<u>Catégorie de personnel</u>	<u>Taux journalier</u>	<u>Nombre de jours d’affectation</u>	<u>Montant total</u>
-----------------------------------	------------------------	--	--------------------------

2. Coûts connexes (appels interurbains, coûts de reproduction, etc.)

NOTA : La ventilation des coûts susmentionnée est requise pour fournir une indication du niveau d’efforts et d’autres activités proposés par le soumissionnaire et peut être utilisée pour faciliter l’évaluation de la proposition. La ventilation est fournie exclusivement pour étayer le prix forfaitaire fixe proposé pour les services professionnels et les frais connexes. **En cas de différences entre les deux, le prix forfaitaire proposé a préséance.**



ANNEXE A-2 – Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l’usage d’écrans d’affichage dans les véhicules

CALENDRIER DE PAIEMENTS PROPOSÉ POUR LA DEMANDE DE PROPOSITIONS T8080-160051

1. Les soumissionnaires doivent proposer ci-dessous un calendrier de paiements en fonction de l’achèvement de différentes étapes ou de la livraison des produits livrables énoncés dans le cadre de référence à l’annexe B.
2. Le Ministère se réserve le droit de négocier un calendrier de paiements acceptable avant d’octroyer le contrat.

Étape	Produit livrable	Montant fixe	Date d’échéance/de livraison
1	Version finale de l’étude et de la documentation	40 %	Janvier 2017
2	Version provisoire du document relatif aux lignes directrices	40 %	Février 2017
3	Version finale des Lignes directrices préliminaires visant à limiter les sources de distraction provenant de l’usage d’écrans d’affichage dans les véhicules	20 %	31 mars 2017

Nota : Les échéances peuvent faire l’objet de modifications



ANNEXE B

CADRE DE RÉFÉRENCE ET CRITÈRES DE SÉLECTION

LIGNES DIRECTRICES VISANT À LIMITER LES SOURCES DE DISTRACTION PROVENANT DE L'USAGE D'ÉCRANS D'AFFICHAGE DANS LES VÉHICULES

1. CONTEXTE

La distraction du conducteur demeure l'une des principales causes des accidents de la route. Un conducteur au volant devient distrait lorsque son attention est détournée de la tâche de conduire pour se fixer sur une tâche non liée à la conduite (Engström et autres, 2013). Avec l'arrivée sur le marché de nouvelles technologies présentant des quantités et des types d'information sans cesse grandissants aux conducteurs, on craint que le problème de la distraction au volant ne prenne de l'ampleur. Si certains équipements peuvent présenter de l'information sur la sécurité qui est pertinente à la tâche en cours (par exemple, les caméras de recul et d'angle mort), leurs répercussions sur la sécurité ne sont cependant pas encore bien connues. Il est donc urgent de recenser et de consigner les risques et de mettre au point les stratégies nécessaires pour limiter les sources de distraction. Les appareils utilisés par les conducteurs doivent être conçus de façon à être sûrs d'utilisation et compatibles avec la conduite.

En septembre 2013, un accident survenu entre un autobus de passagers de ville d'OC Transpo et un train de VIA Rail à Ottawa, en Ontario, au Canada, a fait les manchettes et a fait l'objet d'une enquête de la part du Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) [R13T0192]. À la suite de cette enquête, le BST a formulé un certain nombre de recommandations, dont une qui visait à réduire les risques causés par les distractions au volant.

Les travaux décrits dans la présente DP visent à recueillir des renseignements sur l'installation et l'usage sûrs d'écrans d'affichage en général et, plus particulièrement, sur l'affichage d'information dynamique, surtout en format vidéo, qui pourrait être utilisée par les conducteurs dans la tâche principale de conduire.

2. OBJECTIF DES TRAVAUX

L'objectif des travaux demandés aux présentes consiste à produire un ensemble de recommandations préliminaires visant à réduire les sources de distraction grâce à la conception, à l'installation et à l'utilisation sûres d'écrans d'affichage dans les véhicules. À cette fin, il faut procéder à des examens critiques de lignes directrices, de normes et de pratiques exemplaires existantes; de lois et de règlements; de tendances en matière de technologie et de stratégies et de technologies permettant d'atténuer les risques.



3. PORTÉE DES TRAVAUX

Dans l'ensemble, ces travaux ont pour but de produire un rapport détaillé qui résume les constatations de recherche et les conclusions de l'entrepreneur ainsi que ses recommandations relativement à des lignes directrices préliminaires visant à restreindre les distractions causées par l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules pendant la conduite.

Le projet relatif aux Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules comprend les tâches suivantes :

- 3.A. Examens et documentation;
- 3.B. Résumé des lois, des politiques et des règlements en vigueur;
- 3.C. Technologies et stratégies visant à limiter les sources de distraction;
- 3.D. Version préliminaire des Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules.

Éléments visés :

- Les renseignements portant sur les véhicules de passagers, les camions, les autocars et les autobus de transport en commun.
- Les appareils examinés devraient comprendre les équipements originaux et les appareils après-vente (y compris les appareils nomades).
- Les fonctions de ces appareils devraient inclure, sans s'y limiter, les systèmes utilisés comme systèmes d'aide et de sécurité pour les véhicules (p. ex. les outils de navigation, les caméras de recul, les caméras d'angle mort, les caméras de surveillance des passagers) ainsi que les systèmes utilisés pour la planification, l'affichage d'information et les systèmes de gestion. Les fonctions liées à la sécurité et au travail doivent elles aussi être prises en compte, de même que d'autres usages, par exemple l'infodivertissement.
- Différentes formes sous lesquelles le contenu est affiché, notamment les images graphiques ou photographiques, l'information à défiler et les vidéos, ce qui englobe les images préenregistrées, les images en direct, la télévision en circuit fermé et les diffusions provenant de la télévision ou d'Internet.
- Les politiques et les pratiques de gestion et les politiques commerciales.

Éléments non visés :

- La scolarité et la formation du conducteur.

Les descriptions suivantes exposent plus en détail les tâches à effectuer.

L'Entrepreneur doit produire deux rapports. Le premier regroupe les tâches 3A, 3B et 3C, tandis que le deuxième comprendra la version préliminaire des Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules, soit le fruit des travaux réalisés à la tâche 3D.



3.A. EXAMENS ET DOCUMENTATION

Trois domaines doivent être abordés dans le cadre de la tâche 3A, Examens et documentation.

(a) Examen des lignes directrices et des pratiques exemplaires existantes.

Examiner et évaluer d'un œil critique les lignes directrices et les pratiques exemplaires existantes s'appliquant à la conception, à l'installation et à l'utilisation d'écrans d'affichage dans les véhicules afin de réduire le risque de distraction du conducteur. L'examen devrait comprendre des aspects pertinents, comme l'emplacement ou la position des appareils, leur taille, l'angle de vue, la résolution, les options de luminosité et de réglage en mode nuit, la conception, ainsi que le contenu affiché sur ces écrans, comme les cartes, d'autres informations dynamiques et de l'information visuelle statique; les vidéos en temps réel, ainsi que d'autres informations en format vidéo qui peuvent comprendre des informations statiques venant se superposer sur des images en mouvement. Les approches visant à réduire les sources de distraction, comme les options de verrouillage, devraient être comprises dans l'examen, tout comme les approches et les recherches à l'échelle internationale afin de déterminer les meilleures sources d'information sur les facteurs humains jouant un rôle dans la distraction des conducteurs dans les véhicules de passagers, les camions, les autocars et les autobus de transport en commun. L'Entrepreneur doit examiner et expliquer les similitudes et les différences entre les approches pour chaque type de véhicules.

(b) Études et recherches récentes. Résumer les études récentes et les recherches en cours sur les sources de distraction que présentent pour un conducteur les écrans d'affichage dans divers types de véhicules. Cet élément doit couvrir les fabricants d'équipement d'origine (FEO) et les technologies après-vente pertinentes. L'examen devrait englober les technologies actuellement sur le marché et les technologies émergentes.

(c) Applications de sécurité et de prévention des collisions. L'examen devrait comprendre les systèmes actuellement utilisés, les systèmes en cours de conception et d'autres systèmes novateurs, de même que des pratiques exemplaires. L'Entrepreneur doit décrire les tendances relatives à l'usage d'écrans vidéo dans les véhicules aux fins de sécurité et de prévention des collisions (p. ex. la surveillance des angles morts pour la sécurité des usagers de la route vulnérables, les écrans au lieu des miroirs latéraux) dans les différents véhicules.

3.B. Examen des lois, des politiques et des règlements en vigueur

Compiler, examiner et résumer les responsabilités et les rôles actuels du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales au Canada (législation et réglementation en vigueur) relativement aux appareils pouvant constituer une source de distraction pour le conducteur dans les véhicules de passagers, les camions, les autocars et les autobus de transport en



commun. L'étude des différentes administrations s'effectuera avec l'aide de Transports Canada et du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM).

3.C. Technologies et stratégies visant à limiter les sources de distraction

Compiler, examiner et résumer les technologies qui sont conçues pour atténuer, voire éliminer, les sources de distraction, dont les technologies et les approches qui sont disponibles sur le marché et autorisées, en vertu de la loi. L'Entrepreneur doit inclure des documents ou des évaluations qui attestent leur efficacité lorsque de tels documents et évaluations existent. Il doit également étudier la priorité de l'information transmise par divers appareils et systèmes installés dans les véhicules au nombre des stratégies d'atténuation, ainsi que de nouvelles approches proposées ou en cours d'élaboration.

3.D. Version préliminaire des Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules

À partir de l'examen et de l'évaluation de l'information recueillie aux tâches 3A, 3B et 3C, l'Entrepreneur doit rédiger et produire un rapport présentant une version préliminaire des lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules. Ce rapport devrait comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Recenser les points qui ne sont pas abordés dans les pratiques exemplaires et les lignes directrices existantes.
- Formuler des recommandations de lignes directrices sur l'usage d'écrans d'affichage dans chaque type de véhicule et d'application.
- Exposer en détail des approches précises pour des tâches secondaires reposant sur l'affichage de contenu, d'images dynamiques, de contenu dynamique changeant et d'écrans d'ordinateur graphiques; la conception et l'utilisation de systèmes vidéo intégrés au véhicule; et l'affichage de vidéos en temps réel en rapport avec la tâche en cours, etc.
- Expliquer des approches nouvelles et novatrices pour trouver une solution à ces problèmes.
- Préciser les sources utilisées pour formuler les recommandations précises qui découlent de travaux antérieurs et indiquer les nouvelles approches proposées à la suite de ce contrat.

4. CALENDRIERS D'EXÉCUTION ET PRODUITS LIVRABLES

L'Entrepreneur doit entreprendre les travaux dès réception de la version finale des modalités du contrat.

L'Entrepreneur élaborera un plan de travail du projet et le présentera au chargé de projet aux fins d'examen et de rétroaction au plus tard dix (10) jours après l'adjudication du contrat. Une rencontre tenue par téléconférence aura lieu afin de discuter du plan de travail et d'y apporter les dernières mises au point, après quoi les travaux pourront débuter.

L'Entrepreneur doit avoir terminé tous les travaux liés au projet au plus tard le 31 mars 2017 afin de laisser au Ministère le temps nécessaire de les examiner avant la fin de l'année.



5. RENSEIGNEMENTS PERTINENTS ADDITIONNELS

NHTSA (2013). Visual-Manual NHTSA Driver Distraction Guidelines For In-Vehicle Electronic Devices : <http://www.distraction.gov/downloads/pdfs/visual-manual-nhtsa-driver-distraction-guidelines-for-in-vehicleelectronic-devices.pdf>

6. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Aucuns frais de déplacement ne sont prévus dans le cadre du présent contrat.

7. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR ET DE TRANSPORTS CANADA

L'Entrepreneur doit s'acquitter de tous les aspects des travaux liés au projet exposés aux présentes. À cette fin, il utilisera les renseignements, les recherches, les installations et l'équipement à sa disposition et présentera les produits livrables sous la forme d'un rapport de consultant professionnel de grande qualité rédigé en langue anglaise à l'aide du logiciel MS Word.

L'Entrepreneur devra fournir des rapports d'étape écrits et oraux à la demande du responsable technique ou de son représentant désigné.

En plus de soumettre tous les produits livrables et de respecter les obligations énoncées aux présentes, l'Entrepreneur devra favoriser et entretenir des communications régulières avec le Ministère. On entend par communication un effort raisonnable pour informer le responsable technique des plans, des décisions, des approches proposées, de la mise en œuvre et des résultats des tâches dans le but de s'assurer que le projet progresse bien et conformément aux attentes. Les communications peuvent s'effectuer sous différentes formes, par exemple des appels téléphoniques, des courriels et des rencontres. De plus, l'Entrepreneur doit informer immédiatement le responsable technique de toute question ou de tout problème ou aspect préoccupant relatif à tout travail accompli en vertu du contrat, à mesure qu'ils surviennent.

L'Entrepreneur mettra sur pied une équipe de projet qui sera dirigée par un gestionnaire de projet principal et composée des trois membres du personnel suivants et d'autres membres du personnel nécessaires pour les appuyer dans leur travail :

1. un gestionnaire de projet principal;
2. un spécialiste des facteurs humains doté d'une expertise dans les facteurs humains relatifs aux interfaces dans les véhicules;
3. un spécialiste des facteurs humains doté d'une expertise dans le domaine de l'automobile, notamment en ce qui a trait à l'élaboration de lignes directrices et de normes. Chaque spécialiste des facteurs humains doit posséder un doctorat en psychologie des facteurs humains, en génie des facteurs humains, en psychologie expérimentale ou un équivalent.

Le responsable technique de Transports Canada sera chargé de donner, au besoin, des directives et des consignes à l'Entrepreneur et d'approuver les produits livrables de ce dernier au nom du Ministère. De plus, si la réalisation des tâches l'exige, le responsable technique :

- a) veillera à ce que les experts en la matière et les intervenants du Ministère soient à la disposition de l'Entrepreneur, au besoin, pour apporter leur contribution, répondre à des questions, évaluer les produits livrables et participer à des réunions;
- b) fournira à l'Entrepreneur les documents de référence et les documents à l'appui;



c) examinera les versions préliminaires du rapport et les produits livrables présentés et formulera des commentaires à leur sujet. Le responsable technique fournira dans les plus brefs délais une réponse écrite à toute question ou recommandation.

8. MODE DE PAIEMENT

Le paiement du prix forfaitaire pour les services professionnels sera fait par versements à la réception et l'approbation des produits livrables suivants. L'Entrepreneur facturera ses services à Transports Canada de la manière suivante :

Étape	Produit livrable	Montant fixe	Date d'échéance/de livraison
1	Version finale de l'étude et de la documentation	40 %	Janvier 2017
2	Version provisoire du document relatif aux lignes directrices	40 %	Février 2017
3	Version finale des Lignes directrices préliminaires visant à limiter les sources de distraction provenant de l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules	20 %	31 mars 2017

Nota : Les échéances peuvent faire l'objet de modifications

9. Sécurité

À l'attribution du contrat, la ressource proposée doit détenir une cote de sécurité valide du niveau de fiabilité exigé ou supérieur et la conserver tout au long de la durée du projet.

9. Lieu de travail

Les travaux seront réalisés dans les locaux de l'Entrepreneur.

10. Déplacements

S.O.

11. Langue et format des rapports

Les produits livrables doivent être présentés sous la forme d'un rapport de consultant professionnel de grande qualité rédigé en langue anglaise à l'aide du logiciel MS Word.



12. CHARGÉ DE PROJET ET ÉQUIPE DU PROJET

Chargé de projet *(divulgué au moment de l'attribution du contrat)*

Les chargés de projet sont les représentants du Ministère pour lesquels les travaux prévus par le contrat sont effectués. Ils sont responsables de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut autoriser des changements à l'énoncé des travaux. Les changements à la portée des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Autorité contractante

Tunde Temidire
Spécialiste des contrats
Transports Canada, Direction générale des achats et des marchés
330, rue Sparks, Place de Ville, Tour C, rez-de-chaussée
Tél. : 613-990-3353
Courriel : Tunde.Temidire@tc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'Entrepreneur ne doit pas accomplir de travaux dépassant la portée du contrat ou qui ne sont pas prévus en réponse à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

13. REMPLACEMENT DES RESSOURCES

L'Entrepreneur fournira les services du personnel cité dans le contrat pour effectuer les travaux, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services des ressources désignées dans le contrat, il devra alors fournir au même prix des remplaçants qui possèdent des aptitudes et des réalisations égales ou supérieures, et qui sont acceptables aux yeux du chargé de projet de Transports Canada.

Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit commencer les travaux, l'Entrepreneur informera Transports Canada par écrit de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans le contrat.

L'Entrepreneur devra par la suite transmettre au chargé de projet de Transports Canada le ou les noms des personnes et un sommaire des qualifications et de l'expérience des remplaçants proposés.

Tout personnel de remplacement sera évalué en même temps.

L'Entrepreneur ne doit en aucun cas permettre aux remplaçants non autorisés par le chargé de projet de Transports Canada d'effectuer des services.



CRITÈRES DE SÉLECTION

Critères techniques obligatoires

L'évaluation des exigences obligatoires ci-dessous se fera selon le critère satisfaisant ou non satisfaisant (conforme ou non conforme). Les propositions qui ne respectent pas les exigences seront jugées non recevables et seront écartées.

Les propositions DOIVENT comprendre une preuve de la conformité aux critères obligatoires mentionnés ci-dessous et la documentation à l'appui.

Pour un processus d'évaluation le plus efficient possible, veuillez remplir le tableau qui suit et répondre à chaque critère en indiquant un renvoi vers les renseignements pertinents dans le curriculum vitæ de la ressource proposée. Les renvois doivent être détaillés, complets et pertinents.

Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être évalué séparément.

Exigence	Renseignements justificatifs	Satisfaisant	Non satisfaisant
M.1. Le soumissionnaire doit démontrer clairement que le gestionnaire de projet principal proposé possède au moins cinq (5) années d'expérience à un niveau de gestion supérieur à la tête de projets de recherche sur les facteurs humains.			
M2. <i>Le soumissionnaire doit démontrer clairement que le gestionnaire de projet principal proposé possède un titre professionnel reconnu, par exemple une certification CPM (Certified Project Manager), PMP (Project Management Professional Certification / PMP - PMI) ou un équivalent.</i>			
M.3. Chaque spécialiste des facteurs humains doit posséder un doctorat en psychologie des facteurs humains, en génie des facteurs humains, en psychologie expérimentale ou un équivalent.			
M.4. Le spécialiste des facteurs humains (interface des véhicules) et les spécialistes des facteurs humains (lignes directrices) doivent <u>tous</u> posséder de l'expérience dans les projets de recherche sur les facteurs humains dans le domaine automobile. Ces projets doivent avoir atteint une valeur supérieure à 100 000 \$ et une durée d'au moins trois (3) mois (au cours des cinq dernières années). Les rôles et l'expérience de ces ressources dans le cadre de ces projets doivent être exposés en détail par le soumissionnaire.			



<p>M.5. La proposition du soumissionnaire doit démontrer que les deux spécialistes des facteurs humains proposés doivent <u>chacun</u> posséder une expérience de travail récente (remontant à tout au plus cinq ans) avec les facteurs humains dans le domaine de l'automobile.</p>		
<p>M.6. Tous les autres membres de l'équipe doivent posséder un B.A., un B.Sc. ou un diplôme équivalent. <u>Le diplôme délivré par l'université (grade, diplôme, certificat, etc.) doit être inclus dans la proposition.</u></p>		

Critères techniques cotés

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées de la façon indiquée ci-après.

Toute soumission qui n'obtient pas le nombre minimal de points requis précisés sera déclarée non recevable. Chaque critère technique coté par point doit être abordé séparément.

Afin d'assurer une évaluation complète, il est recommandé aux soumissionnaires de répondre sous forme détaillée et dans l'ordre des éléments ci-dessous. L'évaluation se fondera seulement sur les renseignements donnés dans la proposition. On se servira de ce qui suit pour évaluer les soumissions en fonction des critères techniques cotés par point.

Exigence	Renseignements justificatifs	Distribution de points	Cote
<p>R.1. Le soumissionnaire doit démontrer que le gestionnaire de projet principal proposé possède de l'expérience à titre de gestionnaire de projet à la tête de projets de recherche sur les facteurs humains d'une durée de plus de six (6) mois qui ont été qualifiés de réussite (respect des échéances et du budget).</p>		<p>Maximum de 10 points</p> <p>Échelle de cotation Un point par projet de recherche, jusqu'à concurrence de 10 points</p>	/10
<p>R.2. Qualifications du gestionnaire de projet principal.</p> <p><u>La preuve du niveau de scolarité réussi doit être incluse dans la</u></p>		<p>Maximum de 5 points</p> <p>Échelle de cotation 0 point : études non attestées 1 point : Baccalauréat ou diplôme équivalent en sciences sociales, en administration des affaires, en psychologie ou en gestion de projet, ou dans un domaine connexe</p>	/5



<p>R5. La proposition du soumissionnaire doit démontrer que le spécialiste des facteurs humains (lignes directrices) <u>a récemment (dans les 7 dernières années) joué un rôle actif dans l'élaboration de lignes directrices sur les sources de distraction.</u></p>		<p>Maximum de 10 points 2 points pour chaque activité</p> <ul style="list-style-type: none">• Réaliser des recherches dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices sur les sources de distraction• Rédiger des lignes directrices sur les sources de distraction	<p>/10</p>
<p>R.6 Qualifications des autres membres de l'équipe. Pour chaque ressource, la proposition du soumissionnaire doit attester les années d'expérience et l'expérience dans la réalisation de projets dans le domaine des facteurs humains en citant les travaux similaires et connexes. Les CV doivent être joints à la proposition.</p>		<p>Maximum de 10 points</p> <p>(a) Nombre moyen d'années d'expérience</p> <p>Maximum de 5 points 0,5 point pour chaque année d'expérience jusqu'à concurrence de 5 points</p> <p>(b) Expérience moyenne dans la réalisation de projets</p> <p>Maximum de 5 points 0,5 point pour chaque projet jusqu'à concurrence de 5 projets</p>	<p>/10</p>
<p>La cote correspondra à la moyenne pour tous les membres de l'équipe (à l'exception du gestionnaire de projet et des deux spécialistes des facteurs humains).</p>			
<p>R.7 La structure organisationnelle du soumissionnaire, son expérience pertinente et sa compétence dans le domaine des facteurs humains. L'expérience doit être à l'aide de travaux similaires ou connexes. (max. de 10 points).</p>		<p>Maximum de 10 points Un point par projet de recherche jusqu'à concurrence de 10 points.</p>	<p>/10</p>



<p>R.8. La proposition du soumissionnaire doit attester qu'il comprend les exigences exposées dans l'Énoncé des travaux. À cette fin, le soumissionnaire doit fournir suffisamment de détails pour démontrer clairement qu'il comprend les exigences du projet et l'approche proposée. La proposition devrait idéalement démontrer ce qui suit :</p> <p>a) Démontrer une compréhension de la portée en général, de l'objet du projet et du contexte dans lequel il est réalisé (max. de 20 points).</p> <p>b) Démontrer une compréhension des aspects à considérer et des connaissances nécessaires à la production des produits livrables. Expliquer en détail l'importance d'établir un lien avec les travaux existants et la manière dont cette information sera utilisée à l'avenir.</p>		<p>a) Pondération de 5 points jusqu'à concurrence de 20 points</p> <p>0 : Non attestée : compréhension sommaire et incorrecte de la portée 1 : Inadéquate : mauvaise compréhension de la portée. Exposé incomplet et sommaire qui ne parvient pas à laisser entrevoir une quelconque compréhension 2 : Adéquate : compréhension complète et juste de la portée, mais sans réflexions additionnelles 3 : Bonne : compréhension complète et juste de la portée, avec quelques propositions d'ajouts à la portée ou la preuve d'une compréhension plus approfondie de l'industrie 4 : Excellente : compréhension complète et juste de la portée, combinée à des réflexions supplémentaires avisées qui attestent la profondeur de la compréhension</p> <p>b) Pondération de 5 points jusqu'à concurrence de 20 points</p> <p>0 : Non attestée : compréhension sommaire et incorrecte des aspects à considérer et des connaissances 1 : Inadéquate : mauvaise compréhension des aspects à considérer et des connaissances. Exposé incomplet et sommaire qui ne parvient pas à laisser entrevoir une quelconque compréhension 2 : Adéquate : compréhension complète et juste des connaissances et des aspects à considérer, mais sans réflexions additionnelles</p>	<p>/20</p> <p>/20</p>
<p>Démontrer la valeur ajoutée que le soumissionnaire apportera au projet :</p> <p>(i) un examen et une évaluation des travaux déjà réalisés dans ce domaine et (ii) une version préliminaire du document énonçant les lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de</p>		<p>3 : Bonne : compréhension complète et juste des connaissances et des aspects à considérer, avec quelques propositions d'ajouts à la portée ou la preuve d'une compréhension plus approfondie de l'industrie 4 : Excellente : compréhension complète et juste des connaissances et des aspects à considérer, combinée à des réflexions supplémentaires avisées qui attestent la profondeur de la compréhension</p>	



<p>l'usage d'écrans d'affichage dans les véhicules. (max. de 20 points)</p> <p>c) un plan de travail bien élaboré. Demande de conseils à l'auteur de la proposition sur la meilleure manière d'atteindre les objectifs du projet. Doit comprendre :</p> <p>(i) les tâches principales (5 points)</p> <p>(ii) les étapes (5 points)</p> <p>(iii) l'affectation des ressources proposées par rôle, tâche et niveau connexe d'efforts, la disponibilité des membres de l'équipe, les remplaçants envisagés, la structure hiérarchique, etc. (30 points)</p> <p>(iv) les outils ou la méthodologie de la gestion de projet. Efficacité des systèmes, des outils ou de la méthodologie de soutien en matière de gestion ainsi que processus de gestion de projet afin de démontrer que le projet respectera les échéanciers et le budget. (10 points) (max. de 50 points)</p> <p>(d) démontrer une</p>		<p>c) Le plan de travail sera noté en fonction de la façon dont le soumissionnaire s'assure que les tâches et l'affectation des ressources permettront d'achever le projet à la date prévue. Chacun des éléments sera coté en fonction de ce qui suit et pondéré de la manière appropriée afin d'arriver aux points alloués) :</p> <p>0 Insatisfaisant – l'information n'est pas raisonnable et est peu susceptible de permettre le respect de la date de livraison finale</p> <p>2,5 Satisfaisant – l'information est fournie et est raisonnable</p> <p>5 Plus que satisfaisant – l'information est fournie et soutient solidement la capacité du soumissionnaire de respecter les dates de livraison</p> <p>d) Difficultés associées au projet</p>	<p>/50</p>
<p>compréhension des difficultés associées au projet, y compris celles ne figurant pas dans l'Énoncé des travaux, et</p>		<p>Pondération de 2,5 points jusqu'à concurrence de 10 points</p>	<p>/10</p>



<p>des stratégies pour les surmonter (max. de 10 points)</p>		<p>0 : Non attestée : compréhension sommaire et incorrecte des problèmes et des solutions 1 : Inadéquate : mauvaise compréhension des problèmes et des solutions. Exposé incomplet et sommaire qui ne parvient pas à laisser entrevoir une quelconque compréhension 2 : Adéquate : compréhension complète et juste des problèmes et des solutions, mais sans réflexions additionnelles 3 : Bonne : compréhension complète et juste des problèmes et des solutions ou la preuve d'une compréhension plus approfondie de l'industrie. 4 : Excellente : compréhension complète et juste des problèmes et des solutions, combinée à des réflexions supplémentaires avisées qui attestent la profondeur de la compréhension</p>	
--	--	---	--

Pour être admissibles à l'évaluation, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences mentionnées. Un seul contrat sera attribué à la suite du présent appel d'offres.

Il est entendu par les parties qui soumettent des propositions que, pour se qualifier, les soumissionnaires **doivent** satisfaire à toutes les exigences obligatoires et obtenir la cote minimale indiquée pour les critères cotés numériquement. Le contrat sera attribué selon l'établissement de la valeur optimale, compte tenu à la fois du mérite technique des propositions et des évaluations du coût. Pour déterminer la cote globale obtenue par une entreprise, une pondération a été établie selon laquelle le mérite technique représentera 70 % de la soumission et le coût, 30 %.

Pour classer les propositions acceptables sur le plan technique, on calculera, selon le ratio suivant, les notes relatives au mérite technique et au coût afin d'établir la note totale, en pourcentage :

Mérite technique : 70 %, coût : 30 %

Cote pour le mérite technique = $\frac{\text{Points du soumissionnaire}}{\text{Nombre de points maximal}} \times 70 \%$

Côte pour le coût = $\frac{\text{Soumission la plus basse}}{\text{Coût du soumissionnaire}} \times 30 \%$

Cote totale = Cote pour le mérite technique + cote pour le coût

Le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu **la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le coût.**



Transports Canada

La soumission recevable qui a obtenu la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le coût sera recommandée pour l'attribution du contrat. Si deux soumissions recevables ou plus ont obtenu la même note combinée pour le coût et le mérite technique, la soumission recevable qui a obtenu la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques sera recommandée pour l'attribution du contrat.



TRANSPORTS CANADA
ANNEXE C
CONDITIONS GÉNÉRALES



CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « modification » signifie « révision »;
- 1.2. « contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.4. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.5. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État ainsi qu'un établissement public.
- 1.6. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.7. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.8. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.9. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.10. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.



3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, sous-traitance et novation

- 4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuée par le Ministre dans le cadre de ce contrat doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à une sous-firme doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

- 5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qu'il ne pourrait empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail, y compris d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. À la réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.



- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été



effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des entrepreneurs seront régis par la clause 8.



10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. La documentation technique doit contenir l'avis de droits d'auteur suivant :
SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports
- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces informations techniques ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

- 12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1994) ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier directement du Contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 12.2. Il est entendu que pendant la durée du Contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux principes du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (1994) ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*. Si, pendant la durée du Contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes desdits codes, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.



- 12.3. Il est expressément établi dans le Contrat, que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'Entrepreneur. Si, pendant l'exécution du Contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'Entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêt* ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables de la Loi.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.



18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par « contenu de la demande ou facture » une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés, ou

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,



19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'Entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de quinze (15) jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer à l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. **Horaire et lieu de travail**

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même calendrier que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. **Pas de rétributions supplémentaires**

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus aux Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. **Demandes, rapports, paiements faits par l'Entrepreneur et lois applicables**

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par lui d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.



22.4. Il incombera à l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et les taux de rémunération.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Attestation - Honoraires conditionnels, Code criminel, Divulgation des contrats

24.1. L'adjudicataire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

24.2. Tous les comptes et registres relatifs à des versements d'honoraires ou d'autre rémunération effectués par l'Entrepreneur pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché sont assujettis aux dispositions du Contrat sur la comptabilisation et la vérification, le cas échéant.

24.3. L'adjudicataire déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

24.4. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

24.5. L'adjudicataire qui fournit une fausse déclaration en contravention des alinéas a) ou c) ou qui contrevient à l'une des conditions prévues aux alinéas b) et d) contrevient au contrat et accepte qu'en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, de rembourser immédiatement tout acompte et consent à ce que l'autorité contractante puisse mettre fin au marché.

24.6. La définition suivante s'applique à la présente section :

24.6.1. « honoraires conditionnels » : s'entend de tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.



TRANSPORTS CANADA

ANNEXE D

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DÉCOULANT DES MARCHÉS D’ACQUISITION DE L’ÉTAT

L’ÉTAT DÉTIENT

La série de clauses suivante intitulée **L’ÉTAT DÉTIENT : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d’auteur, dans les Conditions générales.

L’ÉTAT DÉTIENT :

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d’accorder une licence
- 06 Accès à l’information; exception aux droits de l’Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Dans le contrat,

« renseignements de base » signifie les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l’Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l’Entrepreneur, ou qui sont brevetés ou confidentiels pour eux;

« Canada » signifie Sa Majesté la Reine du Chef du Canada;

« microprogramme » signifie tout programme d’ordinateur entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre support semblable;

« renseignements originaux » signifie toute invention conçue, élaborée ou mise en pratique pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat;

« droit de propriété intellectuelle » signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d’auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits protégeant les obtentions végétales) ou découlant d’une protection de l’information à titre de secret industriel ou de renseignement confidentiel;

« Invention » signifie tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non;

« Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du ministre des Transports ainsi que les successeurs du ministre au bureau, et le ministre ou son ou ses représentants nommés aux fins du Contrat; Page 38 de 59

« logiciel » signifie tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

« renseignements techniques » signifie l’information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée



ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions; en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le Ministre a le droit d'examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui qu'il juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf les droits qui pourraient lui être conférés par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, peu importe la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (2015)

ou

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2015)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements ou utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada.

L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de préserver la confidentialité de ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

ii) Pour une plus grande certitude et sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. 1985, ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le Ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au Ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Page 39 de 59

04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise



le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables; l'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par de tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera des soumissionnaires ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque niveau que ce soit, l'Entrepreneur obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2 ou demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information; exception aux droits de l'Entrepreneur Page 40 de 59



1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1) et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) sont ou deviennent connus du Canada par une source autre que l'Entrepreneur, sauf par une source dont le Canada sait qu'elle est tenue, envers l'Entrepreneur, de ne pas divulguer l'information;

(c) sont élaborés indépendamment par ou pour le Canada; ou

(d) sont divulgués en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07 Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



TRANSPORTS CANADA
ANNEXE E
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

1.1. « Ministre » désigne toute personne agissant au nom du ministre des Transports, ou à sa place si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du Contrat, de même que leurs fondés de pouvoir.

1.2. « Heure de clôture de l'appel d'offres » désigne la date, heure et minute exprimées dans l'heure locale du bureau qui émet l'appel d'offres, après lesquelles aucune soumission ne sera plus acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'appel d'offres. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.

2.2. En dépit de ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des appels d'offres mentionnées dans l'appel d'offres.

3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS DURANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

Les questions pendant la période d'appel d'offres doivent être soumises par écrit.



6. RÉVISION DES SOUMISSIONS

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».

7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».

8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».

9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors obligatoire que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

10. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

11. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

11.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.



11.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

11.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

12. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

12.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

12.2. Les soumissions qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'appel d'offres seront rejetées.

12.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, cette dernière sera rejetée.

13. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications que le Ministre estime nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

14. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE N'EST PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

« La soumission la moins élevée ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter toute soumission ou la totalité des soumissions qui ont été reçues dans le cadre de la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de propositions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation, ou cause d'action, contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature. »



TRANSPORTS CANADA

ANNEXE E

EXIGENCES RELATIVES À LA SIGNATURE

et

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI



**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES DE COMMON LAW)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de _____ et ayant son siège social et son bureau principal à _____.	Par un ou plusieurs représentants dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (deux ou plusieurs associés)	(1) (nom), (profession ou occupation), (adresse) de chaque (deux partenaires ou plus) associé exerçant des activités au nom de la société. (2) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Par un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. (2) Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire unique : « M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____ . »	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2____.	Par un ou plusieurs officiers municipaux autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans le cas :

(a) de baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;

(b) d'offres présentées en réponse à un appel d'offres qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S. 19, ss 1, 2 et 3.



**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), une société dont le siège social est situé au _____, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Par un ou plusieurs représentants dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF		
(I) Société de personnes comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à _____, province de Québec	Par un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société en commandite comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	Comme ci-dessus.	Par un ou plusieurs des associés généraux.
(III) Société en participation comptant deux associés ou plus (personnes ou personnes morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Par chacun des associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire unique : « M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____. »	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses officiers dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de ____ 2____.	Par un ou plusieurs officiers municipaux autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal.

OBSERVATIONS

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Une telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.



**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

- 1. **IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;**
- 2. **IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA**

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme :

- 1. **SI VOUS SOUMISSIONNEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET**
- 2. **SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
DOUBLE DE L' ATTESTATION D' ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

CERTIFICATE NUMBER IS
LE NUMÉRO OFFICIEL DE L' ATTESTATION EST

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
 LE PROGRAMME NE S' APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES :

BID IS LESS THAN \$200,000;
 LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;

THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
 VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN.



Transports Canada

THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION



PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES ENTREPRENEURS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000,00 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une attestation d'engagement, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.



Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000,00 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF. Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par les entrepreneurs;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés;
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les entrepreneurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'entrepreneur en est informé.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences, et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois.

Un entrepreneur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'entrepreneur a le droit d'en appeler auprès du ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification



de conformité originelle et présentera ses recommandations au ministre du Travail. Si l'étude indépendante indique que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux entrepreneurs un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif. Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/criteres.shtml>

Critère n° 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif organisationnel;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère n° 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer,
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère n° 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.



Critère n° 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère n° 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère n° 7).

Critère n° 5 : Examiner les systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère n° 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère n° 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère n° 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère n° 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère n° 5).

Critère n° 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan d'équité en matière d'emploi qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF.

Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante du processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère n° 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère n° 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.



Transports Canada

Critère n° 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit intégrer à son plan d'équité en matière d'emploi des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère n° 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, l'entrepreneur doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.



Transports Canada

Développement des
ressources humaines Canada

Human Resources
Development Canada

Direction générale du travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE N° d'attestation :

**Attestation d'engagement
pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi**

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		Nombre total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone		Télécopieur
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none"> • qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET • qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus; 			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE : Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			



IMPORTANT

- **Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.**
- **Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.**



CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif
4. Analyser l'effectif
5. Examiner les systèmes d'emploi
6. Fixer des objectifs
7. Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables
9. Créer un climat favorable
10. Adopter des mesures de suivi
11. Permettre l'accès aux lieux de travail

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).



TRANSPORTS CANADA
ANNEXE F
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE



Transports Canada



TRANSPORT
Canada

TRANSPORTS
Canada

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

N° du dossier : T8080-160051

Projet : Lignes directrices visant à limiter les sources de distraction provenant de l’usage d’écrans d’affichage dans les véhicules

OFFRE SOUMISE PAR :

(Nom de l’entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ N° d’entreprise-approvisionnement (NEA)

Date de soumission : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Nom de la personne-ressource : _____

Adresse courriel : _____

Avez-vous, le soumissionnaire, vos affiliés ou l’un de vos directeurs, été reconnu coupable ou plaidé coupable concernant une infraction ou une infraction similaire commise au Canada ou ailleurs aux termes d’une des dispositions suivantes :

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1)d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport



Transports Canada

- 80(2) : Fraude commise à l'égard de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise à l'égard de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise à l'égard de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Au cours des trois dernières années, avez-vous, le soumissionnaire, vos affiliés ou l'un de vos directeurs, été reconnu coupable ou plaidé coupable concernant une infraction commise au Canada ou ailleurs aux termes d'une des dispositions suivantes :

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité



Transports Canada

- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage des offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts, etc.
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production

Oui [] / Non []

Commentaires :



Transports Canada

Loi sur le lobbying

- Enregistrement des lobbyistes
- 5 : Lobbyistes-conseils
- 7 : lobbyistes salariés

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses de la *Loi sur la taxe d'accise*

Oui [] / Non []

Commentaires :

Commentaires supplémentaires :

[] Je, (nom) _____, (poste) _____, de (nom de l'entreprise du soumissionnaire) _____ autorise Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) à recueillir et utiliser les renseignements fournis, en plus de tout autre renseignement pouvant être requis pour faire une détermination d'inadmissibilité, et de rendre publics les résultats.

[] Je, (nom) _____, (poste) _____, de (nom de l'entreprise du soumissionnaire) _____ atteste que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont, dans la mesure de mes connaissances, véridiques et exhaustifs. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Les formulaires de déclaration remplis doivent être envoyés à SPAC. Pour expédier vos formulaires, veuillez utiliser une enveloppe scellée portant la mention « Protégé B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance
Services publics et Approvisionnement Canada
11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 105
Gatineau (Québec) Canada K1A 0S5

Canada



TRANSPORTS CANADA

ANNEXE G

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Contract Number / Numéro du contrat T8080 - 160051
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
---	--

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux :

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL			A	B	C				CONFIDENTIEL
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																	
IT Media / Support TI / IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".**
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).**
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
			ccg 27-Oct-2016
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			
			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
TUNDE TEMIDIRE	Contracting Specialist	<i>[Signature]</i>	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
613-990-3333		tunde.temidine@tc.gc.ca	27-10-2016
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

Security Classification / Classification de sécurité
--



FROM – EXPÉDITEUR
ADDRESS – ADRESSE
TENDER FOR – SOUMISSION POUR Analyse de la chaîne d’approvisionnement de l’industrie canadienne du pétrole
NUMBER – NUMÉRO T8080-160051
DATE DUE - DÉLAI Le 6 décembre 2016 à 12 h (midi) HEURE D’OTTAWA

TENDER - SOUMISSION

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
Centre d’affaires, rez-de-chaussée
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5